



2, rue des Barons de Fleckenstein
BP 30019
67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
Tél. : 03 88 80 40 42
mairie@soultzsousforets.com

ARRETE DU MAIRE 36/2022
Relatif à l'obligation de tenir les chiens en laisse

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies,

VU le Code Rural,

VU l'intérêt général,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, voirie, trottoirs ainsi que les parcs et jardins doit être constamment tenu en laisse.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque, de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la maire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau – Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz-sous-Forêts,
- Archives Mairie.

Il sera affiché à la Mairie de Sultz-sous-Forêts.

Christophe SCHIMPF,
Maire de Sultz-sous-Forêts :

